REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601238-20251211-2025_12_11-DE

L'an deux mil vingt-cinq, le Jeudi 11 décembre à 20h00, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie de MALANSAC, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 2 décembre 2025, conformément aux articles L.5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance est ouverte sous la présidence de Madame Morgane RETHO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 12 **Nombre de votants : 15**

Procurations : 3

Présents : Arnaud RICHARD - Hélène ZEITOUN – François HERVIEUX - Karine RICHARD – Yvonnick BOULHO – Pierre CLERICE – Julien THIBOULT – Hélène LANN-CORRE – Grégory MORICE - Anita GUILLEMIN – Philippe BODARD ;

Procurations : Meddhi CALON à Morgane RETHO – Gaëlle ROLLIN à François HERVIEUX
Yoann SANTERRE à Arnaud RICHARD
Absents excusés : Fabienne DAUPHAS – Catherine CASTAGNET – Soazic HAMON – Kurt DUFAYS
Secrétaire de séance : Grégory MORICE

****

2025_12_11_ PERSONNEL COMMUNAL -JOURNEE DE SOLIDARITE

Madame le Maire expose à l'assemblée

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.715-1,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

La réforme propose trois options pour accomplir la journée de solidarité :

« 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.»

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215601238-20251211-2025_12_11-DE

En application du 1°, le lundi de Pentecôte, au même titre que les autres jours fériés (sauf le 1er mai) peut être travaillé pour accomplir la journée de solidarité, à condition que cette modalité ait été prévue par délibération de la collectivité territoriale, après avis du Comité social territorial.

La réforme ouvre, par ailleurs, la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité (3°). La délibération fixe les modalités d'organisation du fractionnement (à dates fixées d'avance, ou déterminées par l'autorité hiérarchique, ou au choix de l'agent)

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Ce point a fait l'objet d'une discussion lors du conseil municipal en date du 6 novembre et avait été reporté afin d'avoir une précision sur la possibilité réglementaire pour la collectivité « d'offrir » les heures de solidarité aux agents.

Lors de l'envoi du procès-verbal de séance du 6 novembre, une information avait été portée à connaissance des élus précisant que cette journée ne pouvait être « offerte » aux agents. En effet, c'est une obligation faite par la loi 2004-626 du 30 juin 2004, complétée par les articles L621-10 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose au conseil municipal de préciser que la journée de solidarité sera effectuée sur un quota de 7h ajouté aux 1 600 heures légales, soit 1 607 h réparties sur l'année.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal valide ces dispositions et précise que la journée de solidarité est appliquée avec un quota de 7h soit 1 607 h réparties sur l'année.

Pour extrait conforme,

M. Grégory MORICE,
Secrétaire de séance

Mme Morgane RETHO,
Maire

Mairie de Malansac
56 Morbihan